



ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
En N°. 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

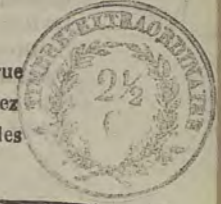


Table of train schedules (CHEMIN DE FER) with columns for destinations (Anvers, Gand, Ostende, Malines, etc.), departure times, and fares.

ALLEMAGNE. — Francfort, 30 janvier. On écrit de Rome à la Gazette d'Augsbourg, en date du 22 janvier, que l'espoir de voir la fin des différends entre la cour de Rome et la Prusse est encore fort éloigné.

FRANCE. — Paris, le 3 février. M. Molé et M. Bernard se sont rendus ce matin aux Tuileries, où ils sont restés plusieurs heures avec le roi. On lit dans la partie non-officielle du Moniteur, du samedi 2 février :

qui la coalition s'était formée se dément, mais ils n'avaient pas été vaincus dans la lutte. Leurs principes avaient constamment triomphé; leurs actes venaient de recevoir une sanction éclatante. La couronne, couverte par eux jusqu'au bout, entendait de la part des chambres un loyal et digue langage.

et l'honneur de la monarchie de 1830. Nous lui avons dû tous les biens de ces huit années: Une révolution accomplie en pleine paix et fixée au milieu du déchaînement des dissensions civiles, l'ordre concilié d'une façon admirable avec la liberté; une prospérité immense que les ennemis mêmes de nos institutions sont tenus de proclamer; la paix enfin honorée, et affermie par des triomphes qui suffiraient à la gloire d'époques guerrières, tels qu'Anvers, Constantine, St-Jean-d'Ulloa, un changement de politique, remettrait tous ces biens en questions. La France va prononcer sur elle-même. Elle les conservera.

Feuilleton.

LES AVOCATS EN ALLEMAGNE.

Avocat, vous vous oubliez! s'écriait d'une voix pleine de courroux, un juge du royaume de Hanovre, de ce même pays qui vit traiter sa Charte si cavalièrement par sa majesté le roi Ernest-Auguste; avocat, vous portez une atteinte grave au respect dû à la justice!

envers le législateur est celle d'une rebelle; envers le juge, elle est celle d'un rival. Le législateur allemand, conservateur par excellence, a du voir tout ce qu'il a d'inquiétant pour son avenir dans les tendances de la raison humaine, en but contre la tradition; ne pouvant anéantir la pensée, cette conspiratrice de toutes les époques, il lui a mis un baillon sur la bouche, et a décrété que le silence serait d'ordre public.

Ainsi, l'avocat paie patente, la loi lui assigne place entre le boucher et le maçon, ou pour mieux dire après les deux, car le tarif d'un plaidoyer ou d'une requête peut être réduit par le juge à 36 sous, et assurément nul des utiles citoyens qui viennent d'être nommés, n'échangerait son travail de 12 heures contre pareille indemnité.

» M. Teste, bâtonnier de l'ordre des avocats, se porte comme candidat au fer. arrondissement, en concurrence avec le général Jacqueminot.

— On annonce plusieurs mutations dans les préfectures : M. de Saint-Aignan, préfet de la Somme passe à la préfecture du Nord, où il remplace M. Machin qui sera mis à retraite; M. de Breville, préfet des Vosges, remplace M. de Saint-Aignan à Amiens; M. Brun, préfet de Lot-et-Garonne est nommé préfet des Vosges; M. Rongier de la Bergerie, sous préfet de Bayeux passera à la préfecture de Lot-et-Garonne.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le *Phare de Bayonne*, du 31 janvier, publie une lettre de Madrid du 26, dans laquelle on lit les lignes suivantes :

Le gouvernement espagnol vient de passer avec la maison Safont un contrat par lequel le ministère recevra des mulets, des chevaux et trois ou quatre millions de réaux en espèces. En échange, l'on donne à M. Safont des billets du trésor et des traites sur la Havane. On ne connaît pas encore les bases de ce contrat.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 4 février.

PROROGATION DES CHAMBRES.

Au commencement de la séance de ce jour, M. le comte d'Aerschot, vice-président, a donné lecture au sénat de l'arrêté royal suivant :

« Vu l'art. 72 de la constitution, de l'avis de notre conseil des ministres; nous avons arrêté et arrêtons :

« Les chambres sont ajournées à partir du 4 février courant jusqu'au 4 mars prochain.

» Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 3 février 1859. Signé, *Leopold.*

MM. d'Huart et Ernst ont donné leur démission. Le roi les a acceptées.

Par ordonnance du roi du 4 février, M. de Mérode ministre-d'état, est nommé ministre des finances par intérim. M. Nothomb est nommé à la justice par intérim.

— Il paraît positif que par suite de la nomination du général polonais Skrzynecki au grade de général de division dans l'armée belge, les ministres d'Autriche et de Prusse près notre cour ont demandé leurs passeports, et qu'ils sont sur le point de quitter Bruxelles. (*Indépendant.*)

— La chambre des représentants et le sénat sont prorogés d'un mois, pour attendre les notifications de la conférence, et l'issue des nouvelles négociations.

Les passeports demandés par les ambassadeurs leur ont été délivrés immédiatement; ils partent demain.

Le *Moniteur* publiera demain ces actes significatifs.

(*Fanal.*)

— On lit dans l'*Emancipation* :

« On annonce que les chargés d'affaires d'Autriche et de Prusse sont sur le point de quitter la Belgique; nous regrettons que ces gouvernements auxquels la Belgique n'a donné aucun juste sujet de plainte, aient eu devoir se livrer à une pareille démarche, mais on ne s'en alarmera nullement. Que cette démarche ait eu lieu pour influencer l'esprit du gouvernement et des chambres, afin de faire adopter les 24 articles, qu'elle soit due, comme quelques-uns le prétendent, à la nomination du général Skrzynecki, on ne peut y voir qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un pays inoffensif, et cette intervention est tout aussi dangereuse pour ceux qui se la permettent que pour ceux qui la souffrent. »

— S. M. a reçu Mgr. Fornari, internonce apostolique, et a travaillé avec le ministre de la guerre.

Bruxelles, le 4 février. — (3 heures.) — Dans tout autre moment, et si notre gouvernement avait su se poser avec courage et franchise devant les difficultés, l'adhésion du roi de Hollande eût été le signal certain d'une reprise du crédit et des affaires. Mais l'incertitude prolongée vient se joindre un événement qui, de peu d'apparence comme cause, menace d'avoir de très fâcheux résultats. L'admission du général Skrzynecki, a été réellement l'objet de réclamations de la part des ambassadeurs d'Autriche et de Prusse. Il est vrai qu'ils ont demandé leurs passeports si les arrêtés qui appellent ce général ne sont pas rapportés. Leur départ est même annoncé comme positif, mais des renseignements reçus à l'instant, nous apprennent qu'ils attendent le résultat de la décision qui sera prise dans un conseil du cabinet présidé par S. M. le

Les privilèges dont ils jouissent étant fort odieux, ce serait fort le cas de les restreindre, comme dit la loi ci-dessus rappelée : mais qui s'en chargera ? Et si la loi allemande est mauvaise pour les avocats, si les juges sont incivils, si les clients sont incivils et ingrats, qui redressera toutes ces misères ? Et si quelque part une troupe de commis à l'octroi et de limonadiers, réunis en cercle littéraire, délibère gravement sur la question de savoir si on admettra parmi eux les avocats, qui rappellera cette assemblée délibérante à la pudeur ou au bon sens ? Il est bien à craindre que la règle *Odiosa sunt restringenda* ne soit tombée en complète désuétude.

Et quand on demande aux législateurs allemands quelque texte en faveur des avocats, c'est à qui ne répondra pas. Il en est un, cependant, celui de Saxe-Weimar, qui a prévu le cas où de tristes contestations naîtraient à l'endroit toujours si épineux des honoraires.

Laissons parler ce législateur avant de le juger. Pour donner une base à la fixation des honoraires d'avocat, nous divisons tous les procès en trois classes suivant leur importance pécuniaire.

La première classe comprend ceux d'une valeur de 1-50 écus (185 fr.), la deuxième ceux d'une valeur de 50-500 écus (1850 fr.), la troisième ceux de plus de 500 écus.

Pour la lecture des pièces, au cabinet ou au greffe, lorsque le dossier contient 25 feuillets, il est alloué à l'avocat 2 gros (6 sous); dans les procès de première classe, 4 gros (12 sous); dans la deuxième, 6 gros (18 sous); dans la troisième, si le nombre des feuillets dépasse 50, la taxe est de 3, 6, 9 gros (9, 18, 27 sous); s'il dépasse 100 feuillets, la taxe est de 4, 8, 12 gros (12, 24, 36 sous).

Pour compiler les documents, conférer avec des témoins, il est alloué, dans les procès de première classe rien (*textuel*); dans ceux de la deuxième classe, 26 sous; dans ceux de la troisième, 36 sous.

Pour les conférences à l'effet de se procurer des renseignements,

roi qui est arrivé du château de Laeken à onze heures et demie. Tout porte à croire que cette difficulté sera applanie, et qu'il n'y aura point de rupture avec les autres cabinets, pour une question qui ne touche en rien au fond des différends. On parle plus précisément que jamais de la démission de MM. d'Huart et Ernst, ministre des finances et de la justice. La dissolution de la chambre des représentants est de nouveau donnée comme décidée.

Les cours sont extrêmement faibles. Rentiers et spéculateurs sont à l'écart. Fonds de l'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 52 et A. 5 p. c. 96 P., 4 p. c. 85 1/2 P., 3 p. c. 66 5/8 P., Société Générale titres en nom n. 760 et P., Société de Mutualité 1047 50 (105 3/4 A., 1060 (106) P., Banque de Belgique 550 555; Société Nationale 1000 (100) P.; Banque Foncière 960 (96) P. Lits Militaires 5550 (110) A.

L'actif espagnol comme les autres fonds est pour ainsi dire délaissé, on le cote 10 7/8 P., on ferme 16 1/16 cours.

Anvers, deux heures 3/4. — Par voie télégraphique. — Ardoin 16 15/16 7 15/16 A.

LIÈGE, LE 5 FÉVRIER.

DU NOUVEAU TRAITÉ. — L'ARTICLE 9.

Quoique nous eussions acquis, par l'expérience, le droit de nous méfier des dispositions dont la majorité des puissances, représentées à Londres, est animée à notre égard, et malgré sa partialité bien connue pour la Hollande, qui cependant s'est fort peu soucieuse, jusqu'à ce jour, de respecter ses décisions, nous ne nous étions pas attendu à des conditions aussi onéreuses et aussi dures que celles dont l'adoption vient de nous être proposée par ces puissances, et dont la simple notification a déjà renforcé la résistance qui s'était organisée en Belgique.

Le chiffre de la dette a subi à la vérité une réduction de trois millions de francs. Mais par une combinaison machiavélique on nous accorde d'une main ce qu'on nous enlève de l'autre. Dans la répartition des cinq millions de florins qui restent à notre charge, il n'est tenu aucun compte à la Belgique de ce dont elle aurait pu revendiquer le retour, savoir : du matériel de la marine militaire, des colonies, des sommes énormes supportées dans l'amortissement de la dette purement hollandaise, pendant quinze années, et enfin de plusieurs autres sommes dont la Hollande profitera désormais seule, bien que la charge ait été commune. On nous enlève en outre le territoire contesté, et on repousse formellement toutes les offres de rachat que nous avons faites. Ce n'est pas tout. Par une aggravation inconcevable, on frappe la navigation de l'Escaut de droits tellement élevés qu'ils équivalent à une fermeture, et que l'on peut considérer le traité actuellement soumis à l'examen des chambres comme une seconde édition du fameux traité des barrières, qui a tari autrefois, en Belgique, toutes les sources de la prospérité commerciale et industrielle.

Et cependant, on ose invoquer, à l'appui de cette iniquité, les stipulations du traité de Vienne, et l'on se réfère, en quelque sorte, aux principes posés dans cet acte, pour déterminer les conditions auxquelles sera soumise la navigation du fleuve nourricier de la Belgique!

Or, voici quelques-unes des clauses de ce traité :

« La navigation des fleuves et des rivières, du point où chacun d'eux devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens de police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations. »

« La quotité des droits à fixer qui, en aucun cas ne pourront excéder ceux actuellement existans, sera déterminée d'après les circonstances locales.

« On n'établira nulle part les droits d'étape ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local ou du pays où ils seront établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation ou au commerce en général. »

Telles sont les dispositions du traité de Vienne dont on invoque l'autorité. Eh bien! le droit de tonnage n'existait pas à l'époque où il a été conclu, et cependant on l'institue, et on établit sur des bases telles qu'il rend la navigation de l'Escaut impossible! On proclame la liberté de ce fleuve et l'on semble admettre le principe qu'il ne peut, sous le rapport du commerce, être interdit à personne, et cependant on le ferme à tout monde! On reconnaît la nécessité de faire des réglemens aussi favorables que possible au commerce de

pour les conversations particulières avec un client, rien; pour toutes autres conférences, 4, 8, 9, 12 gros (12, 24, 36 sous), suivant la classe en procès.

Quant aux correspondances et lettres vraiment utiles, elles sont réparties de 12 à 36 sous; mais à charge par lesdites épîtres de ne pas être d'un format moindre que l'in-quarto, à charge encore d'être réellement couvertes d'écritures; une profusion inutile d'alinéas, de majuscules et de traits d'union vicierait la pièce et la ferait rejeter de la taxe! Si l'épître est en langue étrangère l'allocation sera double.

Pour la rédaction d'une enquête introductive d'instance, par chaque feuille (2 rôles) d'écriture minuscule. 1re. classe, 12 gros, 2e. classe 1 écu; 3e. classe, 1 écu 12 gros (36 sous). — 5 fr. 70 — 5 fr. 50.)

Pour tous autres mémoires, requêtes, etc., par feuilles suivant la classe du procès, 18 gros, 4 écus ou 6 écus. On ne passera point en taxe les rôles, contenant une répétition inutile du point de fait.

Quant aux défenses verbales il est alloué; Pour la première heure, suivant la classe du procès, 8-16 gros ou un écu; pour chaque heure suivante, 4 8 12 gros. Le législateur ne dit pas si les heures du soir se paient plus cher que celles de la journée.

Ce monument législatif, que beaucoup de pays sont réduits à envier au duché de Saxe-Weimar, date du 17 avril 1855, et il est le produit de vives réclamations tendantes à rendre quelque indépendance et quelque dignité à la profession de l'avocat.

Le mode d'application de ce tarif est, en tous points digne de l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Les demandes d'honoraires, est-il dit, seront portées, accompagnées de pièces justificatives, devant le tribunal qui a connu du fond du procès (§ 14). Le juge taxera les honoraires d'après le nombre de rôles d'écritures qui auront été produits! Un paragraphe qui serait dangereux pour le client si les dispositions du § suivant (18e numéro), n'y apportaient un notable correctif. « Les développemens oiseux, est-il dit dans ce paragraphe modèle, les longueurs et redi-

toutes les nations, et par l'élévation du tribut qu'on alloue à la Hollande, on entrave les relations de tous les peuples avec la Belgique, et l'on chasse le commerce de nos ports!

N'est-ce pas une amère dérision?

Et que l'on ne croye pas que nous exagérons les conséquences de l'article 9 du nouveau traité. Ce protocole fixe un droit de 1 florin 50 cents par tonneau. Ainsi, d'après les calculs faits par le *Journal d'Anvers*, qui a pris pour base le nombre et le tonnage des vaisseaux entrés au port, pendant l'année 1858, la totalité du tribut à payer à la Hollande par les vaisseaux qui navigueraient sur l'Escaut, s'élèverait annuellement à la somme énorme de quatre à cinq cent mille francs! Dans ce nombre ne sont pas compris les bateaux à vapeur qui, chaque semaine, seraient astreints à payer douze à quinze cents francs, et qui, par conséquent, à eux seuls, payeraient annuellement à la Hollande une somme de deux cent à trois cent mille francs!

Quels seraient maintenant les résultats de l'adoption d'une condition semblable? Evidemment les navires étrangers, sur qui ce tribut serait prélevé en grande partie, s'éloigneraient de nos côtes, pour se soustraire à la nécessité de le payer. Ils prendraient le chemin de Rotterdam au lieu de celui d'Anvers, et le port de cette dernière ville serait d'ici à peu de tems complètement abandonné, et notre commerce international ruiné de fond en comble.

Il ne s'agit donc plus pour nous seulement d'une question d'honneur; notre existence même est en péril. Le pays tout entier est menacé. Ce ne sont plus quelques villages qu'on veut nous enlever. C'est notre commerce qu'on veut frapper de mort, au profit du commerce hollandais.

Peut-être faut-il remercier la conférence d'avoir introduit dans le nouveau traité une clause aussi inacceptable. La résistance n'était que partielle; elle deviendra générale. La Belgique eût pu vivre sans le Limbourg et le Luxembourg. Elle ne peut exister sous l'empire d'un traité qui ferme l'Escaut. La conférence nous a donc fourni un motif bien puissant pour résister à ses exigences. Elle a amélioré notre cause en multipliant nos sujets de plainte et en nous plaçant dans l'alternative d'opter entre la vie et la mort.

Notre choix ne saurait donc être douteux.

Déjà tous ceux qui étaient prêts à sacrifier le Limbourg et le Luxembourg, dans l'intérêt de la paix, du commerce et de l'industrie, ont passé du côté de la résistance. Anvers s'est prononcé. Les journaux de cette ville, malgré leurs dispositions pacifiques, malgré la diversité de leurs opinions, sont unanimes pour repousser le nouveau traité. Ses armateurs, ses négociants, ses députés ne tarderont pas à suivre cet exemple. Le commerce des autres villes comprendra à son tour la désastreuse portée de l'art. 9 et s'unira à celui d'Anvers pour protester contre son adoption.

On se rappelle que le nommé Guillaume Wallé a été condamné à la session dernière de la cour d'assises de Liège, aux travaux forcés à perpétuité, pour deux vols commis sur un chemin public et accompagnés de violence. Cette décision fut annulée par la cour de cassation, dont l'arrêt était fondé sur ce qu'il ne résultait pas du procès-verbal d'audience, que le chef du jury avait prononcé la formule sacramentelle, avant de faire connaître la déclaration de culpabilité. Wallé, en conséquence, a été renvoyé devant la cour d'assises de la province du Limbourg, siégeant à Tongres, où il vient d'être condamné de nouveau aux travaux forcés à perpétuité.

La députation permanente se trouve dans l'impossibilité d'établir actuellement les *effractions* pour la récolte de 1858, attendu que nonobstant plusieurs lettres de rappel, elle n'a pu encore obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires à cet effet.

On assure que le *Moniteur* de ce matin contiendra des explications sur la prorogation des chambres au 4 mars. On ajoute que le gouvernement n'attendra pas probablement jusqu'à cette époque pour réunir de nouveau la représentation nationale, lui faire part du résultat des nouvelles négociations ouvertes à Londres, et de la résolution définitive à prendre concernant le traité.

—Le *Moniteur* publie la loi par laquelle le gouvernement est autorisé à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1859, et cette perception aura lieu, soit provisoirement d'après les

tes, les phrases verbeuses, les argumens frivoles (textuel), n'entreront point en taxe.

Le cas est embarrassant. Si l'avocat néglige de traiter à fond tous les points de la difficulté, il risque de perdre son procès, faute de clarté suffisante. S'il répond à toutes les objections présumables, il verra mettre au néant comme frivole, une partie de son travail : si enfin à force de logique et d'adresse, il atteint, à l'aide d'une feuille, l'évidence mathématique et la sympathie du magistrat, il recevra pour son petit chef-d'œuvre de laconisme, la somme non moins laconique de 36 sous!

Cependant il faut tout dire. Le législateur weimarien établit une compensation au chiffre un peu modique des honoraires, en ne permettant pas au client de porter en compte les cadeaux de victuailles par lui faits à son avocat; donc, si cet avocat est bon père de famille, « bon homme pas trop fier », comme dirait Courier, il lui sera loisible d'aspirer à quelques paniers de légumes ou à une paire de lapereaux, sans préjudice de ses 36 sous d'honoraires légitimes!

De ce burlesque factum de Saxe-Weimar, il y a deux conclusions à tirer; l'une, que la profession d'avocat, en Allemagne, git, de par la loi, dans une désolante abjection; l'autre que les vocats se sont résignés, avec une condescendance presque coupable, aux humiliations et aux bénéfices d'une position obscure et avilie!

Pareille compensation ne se devrait point accepter; car nulle part, que je sache, on ne peut faire de l'honneur marchandise, et de l'estime publique effet négociable. Innocenter complètement les avocats de l'asservissement, où ils vivent en Allemagne, ne serait pas justice entière. Aux encouragemens dont ils ont besoin, il faut que s'adjoigne un blâme mérité; mais une réprobation plus énergique et plus sévère doit s'adresser au législateur : à celui-là tout le poids du mal qui se perpétue; à lui tout le poids de la condamnation; car, quoiqu'on en dise, si les bonnes lois ne font pas toujours les bonnes mœurs, les lois mauvaises ne manquent pas d'engendrer de lamentables conséquences. (*Le Droit.*)

roles de 1858, soit définitivement d'après ceux de 1859. Cette loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Les différents corps de cavalerie de l'armée viennent d'être autorisés à acheter directement les chevaux de selle qu'on leur présenterait et qui seraient propres au service de leurs armes respectives. Les chevaux seront admis depuis l'âge de 4 ans révolus jusque et y compris celui de 7 ans. Le prix d'achat sera payé comptant.

De grandes promotions dans l'armée vont encore avoir lieu. Les colonels de tous les régiments indistinctement ont reçu l'ordre du ministère de la guerre de dresser des listes de quatre sous-officiers par régiment pour être proposés comme sous-lieutenants.

Il paraît que le nombre de chevaux que le ministre de la guerre attendait d'Allemagne pour la remonte de notre cavalerie, et dont la Prusse a interdit la sortie par ses frontières du Bas-Rhin, était considérable. On le porte à environ 5000. Nous ignorons s'il sera possible aux adjudicataires chargés de fournir ces chevaux, de les faire sortir par la frontière française; mais dans tous les cas, cela entraînerait des longueurs et de grands inconvénients.

Nous apprenons, au reste, que la mesure prise par le gouvernement prussien n'était pas tout à fait imprévue, car, au moment de l'adjudication, le ministre a exigé des adjudicataires qu'ils prissent sur eux tous les risques des entraves qu'ils pourraient rencontrer en Allemagne. (Indép.)

Le baron Vander Straten Ponthoz, dont plusieurs journaux ont annoncé le départ pour Copenhague où il représentait le gouvernement belge, vient d'obtenir à sa demande, la démission de ses fonctions diplomatiques près la cour de Copenhague et sa mise en disponibilité.

On écrit de Hasselt, le 5 février: Une personne digne de foi, et à même d'être bien informée, qui vient de parcourir les frontières hollandaises, confirmée par les renseignements qu'elle me donne, tout ce que je vous ai dit des mouvements de l'armée hollandaise vers Nimègue. La cavalerie a suivi ce mouvement. L'infanterie rassemblée sur la droite de la Meuse, peut déjà s'élever à 10,000 hommes.

L'article 9 du nouveau traité proposé par les cinq puissances a jeté la terreur parmi les armateurs et négociants d'Anvers. La chambre de commerce doit se réunir pour entendre les intéressés et après cela rédiger une protestation énergique contre les stipulations qui amèneraient la ruine de cette ville si elles étaient consacrées.

Une députation de la régence et du commerce d'Anvers, est arrivée à Bruxelles; elle doit présenter une pétition à S. M. le roi. D'autre part, on assure qu'il a été arrêté une proposition tendant à parer à l'application du droit stipulé, en le portant au budget de l'état comme charge du traité, pour les navires nationaux. (Commerce.)

On écrit de La Haye, le 5 février: « Avant-hier soir S. E. M. Verstolk Van Soelen, ministre des affaires étrangères, a reçu les ambassadeurs des cinq grandes puissances et leur a communiqué la résolution de S. M. le roi des Pays-Bas d'adhérer aux récentes propositions de la conférence. (Avondbode.)

Les journaux allemands commencent à s'occuper de l'évasion du général Skrzynecki, de Prague. Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans la Gazette Générale de Leipzig: Prague, 16 janvier.

La disparition du général Skrzynecki, ancien commandant en chef de l'armée polonaise, et qui, du consentement du gouvernement autrichien, résidait dans notre ville depuis plusieurs années, a excité le plus grand étonnement. On fait coïncider cette fuite avec l'orage qui se prépare à l'Est et à l'Ouest de notre Europe, et l'opinion générale est ici qu'il s'est dirigé vers la Belgique, et que depuis long-temps des négociations avaient été entamées par ce jeune état pour attirer le célèbre général polonais à son service.

Immédiatement après la disparition du général, la police de Prague aurait reçu l'ordre de Vienne de l'observer étroitement; mais l'ordre est arrivé trop tard. Le bruit circule cependant que ses papiers ont été l'objet de recherches minutieuses qui, à ce qu'il paraît, n'ont amené aucun résultat.

CHEMIN DE FER.

Le ministre des travaux publics, vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des chemins de fer en exploitation, du 31 janvier 1859, duquel il résulte que l'état de la ligne de l'Est (Malines à Liège), nécessitera, à partir du dégel, des réparations urgentes et trop considérables pour qu'elles puissent s'effectuer entre les passages des convois tels qu'ils sont fixés actuellement, arrête:

A partir du dégel, et d'après un avis à donner par le Moniteur, le départ de Bruxelles pour Ans à 2 heures de relevée, celui d'Ans pour Bruxelles à 2 heures 45 minutes, seront supprimés jusqu'à nouvel avis, qui sera également inséré au Moniteur.

Un nouvel opéra en deux actes de notre compatriote M. Grisar, vient d'obtenir un grand succès au théâtre de la Renaissance à Paris. Cet opéra en deux actes est intitulé: l'Eau Merveilleuse.

La Gazette d'Augsbourg qui, actuellement s'occupe avec attention de la question hollando-belge, dit que: « le but de la Hollande, en réunissant son armée sur les frontières du nord de la Belgique, est d'y attirer la plus grande partie des forces de ce pays, tandis que l'exécution du traité se fera à l'Est, du côté du Limbourg et du Luxembourg. »

On attend ici M. Mac Neil, consul anglais. Il paraît qu'il a quitté la Perse, ne pouvant s'entendre avec le schah. Cela fait croire à des hostilités ouvertes entre ce souverain et la compagnie des Indes. La flotte anglaise à Malte est mise sur pied de guerre, et la Russie, amie de la Perse, arme aussi la sienne. (G. d'Augsbourg.)

On lit dans le Journal de Francfort sous la date du 26 janvier: « La réunion du Musée a présenté hier une circonstance des plus extraordinaires. Le programme était fixé, littérateurs, musiciens, artistes, tout était prêt, lorsqu'un étranger, un jeune homme, que nul ne

connaissait, et qui demandait à se faire entendre, a été accueilli par notre maître de chapelle, M. Guhr qui, sur recommandation, a prié l'assemblée de l'écouter. Ce jeune homme est un violoniste; ce violoniste est un grand artiste, un artiste admirable. Jamais, depuis nombre d'années, l'émotion dans l'auditoire n'a été si vive, si unanime si spontanée.

M. Prume, (élève du Conservatoire de Liège) n'a pas seulement, n'a pas charmé seulement, il a électrisé l'assemblée, qui, par ses applaudissements, ses acclamations d'enthousiasme, l'a forcé à recommencer son concerto. Après quoi, chacun s'est retiré ravi, enchanté de sa soirée. Et ce que portait le programme du jour sera exécuté une autre fois.

Il faut que M. Prume donne au plus tôt un concert. Il le faut. C'est une obligation qu'il a prise envers le public. Nous sommes bien sûrs que parmi ceux qui l'ont entendu, il n'en est pas un seul qui ne désire l'entendre encore. Quant aux autres, nous les plaignons s'ils aiment les arts et s'ils perdent une telle occasion. Elle se présentera rarement.

CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 2 février 1859. — L'appel nominal constate l'absence de MM. Piercot (en voyage), Bellefroid, Koeler et Hennequin.

Le procès-verbal de la réunion de la veille est lu et approuvé. M. le bourgmestre donne lecture d'une lettre par laquelle M. Desave, directeur de l'école vétérinaire, annonce que cet établissement renonce au subside de 3,000 frs. accordés par la ville; dans un rapport ultérieur il fera connaître les motifs de cette détermination.

État civil

Le conseil reprend l'examen du budget, et s'occupe en premier lieu du bureau de l'état civil. A cet égard, voici ce que contient le cahier d'observations:

La place de chef de bureau a été jugée utile pour mieux assurer la régularité du service et la surveillance des archives. L'officier de l'état civil a demandé que le traitement de cet employé chef fut porté de 1,272 frs. à 1500 frs.

Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 2. Un amendement de l'élever à 1400 a été repoussé par 4 voix contre 3.

La majorité a reconnu qu'étant exposé à des poursuites par le fait de ses employés, il était de toute justice que la loi conférât au membre du collège délégué à l'état civil le droit de les choisir à volonté et d'accorder à l'un d'eux une plus grande marque de confiance en le nommant chef de bureau; mais elle a pensé que le chiffre voté l'an dernier était suffisant, surtout en considérant qu'une place étant devenue vacante depuis peu et ayant été accordée au premier expéditionnaire du secrétariat dont le traitement n'est que de 800 frs., on peut trouver, dans la somme de 472 frs. formant la différence entre ce traitement et celui dont jouissait le commis qui s'est retiré, le moyen d'accorder l'augmentation réclamée en faveur du chef de bureau, sans surcroît de dépense pour la ville.

M. Dethier, pour combattre cette observation et se justifier de l'espèce de blâme qu'elle fait retomber sur lui, établit que d'après la loi communale, l'échevin délégué à l'état civil a le droit de nommer et de révoquer ses employés, mais qu'un conseil seul appartient la faculté d'en fixer le nombre et le traitement de chacun d'eux. Quant aux faits, la retraite de M. Bustin a nécessité son prompt remplacement par un expéditionnaire du secrétariat, âgé de 26 ans; employé depuis 10 ans dans les bureaux de l'hôtel de ville; il ne jouissait que d'un traitement de 800 francs, mais au budget de 1857, on avait proposé en sa faveur une augmentation rejetée par la députation du conseil provincial et qui aurait été renouvelée au budget de 1859. Le traitement d'ailleurs, ajoute M. Dethier, est acquis à l'emploi, et rien n'oblige l'échevin à consulter le conseil chaque fois qu'il s'agit de remplacer un titulaire.

Après une assez longue discussion on décide de mettre aux voix en premier lieu la question d'augmentation de 225 fr., pour le chef de bureaux, sauf à voter de nouveau pour le cas où l'on réduirait à 1044 le traitement de 1272 fr. du commis qui remplace M. Bustin. Plusieurs membres déclarent ne voter la majoration du chef qu'autant qu'on ne diminue pas l'employé.

Le traitement du chef de bureau de l'état-civil sera-t-il porté à 1500 francs?

Oui à l'unanimité.

Le traitement du commis qui a remplacé M. Bustin sera-t-il de 1272? Non. 15 voix contre 9; ces dernières sont celles de MM. Fleussu, Dethier, Brixhe, Lambinon, Constant, Forgeur, Wasseige, Nagelmaekers et Tilman.

Cet employé ne jouira que de 1,044 frs.

On vote de nouveau sur la première question qui est résolue affirmativement par 15 voix contre 9; ces dernières sont celles de MM. Fleussu, Dethier, Brixhe, Lambinon, Constant, Forgeur, Wasseige, Nagelmaekers et Tilman.

Vérificateurs des décès.

Voici ce que porte le cahier d'observations: « La députation permanente du conseil provincial, à laquelle le projet de règlement sur les vérificateurs des décès a été soumis, propose de réduire le nombre de 4 à 2, en leur allouant un traitement de 600 frs. chacun.

Cette opinion ayant été partagée par la commission, le crédit de 2000 frs. a été réduit à 1,200 frs.

M. Forgeur fait ressortir l'importance ainsi que les difficultés de ces fonctions, et propose d'en maintenir le nombre à 4.

On met aux voix l'amendement: Y aura-t-il 4 vérificateurs des décès? Non. Décidé par 12 contre 10.

L'allocation pour 2 vérificateurs sera-t-elle de 2,000 frs. Non. Décidé par 15 contre 10.

L'allocation sera-t-elle de 1600 frs. Non. Décidé par 15 contre 10.

L'allocation sera-t-elle de 1200 fr., chiffre proposé par la commission du budget? Oui. Décidé par 15 contre 10.

On aborde ensuite le § 4 du chapitre 2 (sciences et arts), point auquel on était arrivé dans la séance précédente.

L'article 125 (loyer du local St-Abram) est ajourné jusqu'à ce qu'on connaisse la résolution des hospices sur les propositions d'achat faites par l'administration communale.

Sur la somme de 5500 fr. (éclairage et chauffage de l'académie des beaux-arts), le portier a 400 fr. pour les soins qu'il donne aux quinquets. M. Hanquet demande que le procès-verbal de la séance mentionne de nouveau qu'aussitôt que le mode d'éclairage par le gaz sera introduit le portier ne jouira plus de cette indemnité.

Quant au subside de 15,000 fr. pour le Conservatoire Royal de musique, la commission proposait de ne porter à la dépense ordinaire que 4000 frs. P.-B. (8252 frs. 80 c.), somme fixée par l'arrêté royal constitutif de cet établissement, et de faire article au chapitre 2 des dépenses extraordinaires de 6767 francs 20 centimes, surplus de l'allocation de 13,000 fr.

Cette proposition a été rejetée par 12 contre 11.

Voici les noms de ceux qui se sont prononcés contre la division: MM. Lambinon, Fleussu, Dethier, Brixhe, Forgeur, Constant, Tombeur, Despa, Galand, Wasseige, Lhoest et Tilman.

Le subside annuel de 6000 fr. pour la salle de spectacle a donné l'occasion à M. Hanquet de renouveler l'invitation au collège de ne payer aux actionnaires les 6000 fr. qu'après s'être assuré que ces derniers ont rempli toutes leurs obligations, et notamment celle de mettre la salle en bon état.

M. Lambinon donne l'assurance que le collège sera très-sévère à cet égard; il annonce qu'une commission composée de MM. Lemonnier, Dorey père et Rémont est chargée de visiter la salle.

L'article 137 (subside de 5,000 à l'école vétérinaire) est rayé.

La commission proposait de majorer de 100 fr. le crédit alloué à la chambre de commerce. Voici ce que contient le cahier d'observations: « Jusqu'à ce que le projet sur cette matière ait été converti en loi, les frais de la chambre de commerce restent à la charge de la ville. Néanmoins on majora le crédit de 100 fr., la commission s'étant assurée qu'il y avait perte pour le concierge qui doit pourvoir aux menus frais de la chambre. »

Cette majoration de 100 fr. mise aux voix est adoptée par 17 contre 6; ces derniers sont MM. Lambinon, Dethier, Brixhe, Forgeur, Tombeur et Despa.

PASSAGE LEMONNIER.

Nous apprenons qu'on se propose de donner un bal masqué, par souscription, à la grande salle du Bazar, au Passage Lemonnier, celle où le concert d'inauguration a eu lieu. A cet effet, quelques personnes recommandables se rendront à domicile pour recueillir des signatures. Nous applaudissons à cette idée. Les bals masqués, tels qu'ils sont organisés, ne sont pas ordinairement le rendez-vous de la meilleure société. Beaucoup de pères de famille se font un scrupule d'y conduire leurs femmes et leurs enfants; les règles de la bienséance et du savoir-vivre ne sont pas toujours respectées dans ces réunions, et à la faveur des déguisements, on s'y permet quelquefois des libertés qui seraient sévèrement blâmées, en d'autres circonstances. C'est pour prévenir ces inconvénients, et les fâcheux résultats qu'ils peuvent entraîner, qu'on s'occupe, en ce moment, d'organiser un bal par souscription. La salle où il sera donné est déjà connue du public. Elle est située au-dessus du beau café de la Renaissance, avec laquelle il communique, et peut contenir huit cents personnes. Elle est également très-bien disposée pour la danse. Aussi ne doutons nous pas de la nécessité du projet qui vient d'être formé.

DU GAZ PORTATIF.

On a parlé, il y a quelque temps, de l'explosion d'un gazomètre chez l'un de nos premiers industriels. Jusqu'ici la cause de cet accident n'a pas été convenablement expliquée. Étant aujourd'hui au courant de ce qui a eu lieu, nous croyons utile de donner une explication détaillée de l'accident et d'ajouter quelques conseils relatifs à la construction de ces gazomètres.

Il paraît que la cloche du gazomètre qui plonge dans l'eau, et qui renferme l'hydrogène carboné, est en zinc; on sait que ce métal est très-fragile et qu'il suffit d'un choc peu intense pour déterminer dans la paroi cylindrique de zinc une fissure ou issue par laquelle peut s'établir une fuite continue de gaz. Dans le cas dont il s'agit, ce jet de gaz ayant été mis en contact avec une lumière s'enflamma; la chaleur de la combustion fit fondre le zinc autour de la fissure; celle-ci devenant plus grande, la flamme augmenta, et la chaleur s'étant accrue proportionnellement, la fusion détermina presque instantanément dans la paroi de la cloche une rupture assez grande pour donner passage à une forte quantité d'hydrogène. Ce gaz se mêlant aussitôt à l'air environnant, et l'air extérieur pénétrant dans la cloche, il s'en suivit nécessairement une explosion proportionnée à la capacité du gazomètre.

Cet accident, bien qu'il n'ait eu aucune conséquence grave, mérite cependant de fixer l'attention de la Société qui exploite le gaz portatif, et peut-être le gouvernement devrait-il, dans certains cas, exiger, comme mesure de sûreté publique, que la cloche du gazomètre fût construite en tôle.

En effet, le gazomètre qui contient le gaz portatif ne saurait faire explosion, lorsqu'il ne renferme que de l'hydrogène. Dans le cas où il y aurait fuite par quelque point de la cloche, et communication du gaz qui s'échappe avec quelque corps enflammé, il n'en résulterait qu'une flamme brûlant contre la cloche, si celle-ci était en fer, au lieu d'être en zinc, l'explosion serait impossible. Il conviendrait donc de remplacer les cloches de zinc par des cloches de tôle, partout où la cloche est assez grande, et où il est placé dans le voisinage de lumières ou de quelque espèce de combustion que ce soit.

Il est encore une précaution bien essentielle, c'est celle de disposer le gazomètre de manière que, pendant qu'il est à peu près vide, la cloche soit entièrement plongée dans l'eau, afin que l'air extérieur ne puisse jamais s'y introduire. Le gazomètre doit être placé dans un lieu où des ouvertures convenablement pratiquées en bas et en haut, entretiennent une ventilation continue, de manière que, dans le cas d'une fuite de gaz, à travers quelque fissure de la cloche, celui-ci ne puisse jamais s'accumuler dans l'air qui entoure l'appareil; car dès-lors le mélange devenant inflammable, une lumière suffirait pour déterminer l'explosion.

Au reste, nous pensons que la Société du gaz portatif n'aura pas négligé de s'assurer du concours d'une personne capable de surveiller l'établissement et le travail de ses gazomètres.

En exécution de l'ordonnance de la députation permanente en date du 11 janvier, sur l'échenillage, le collège des bourgmestres et échevins vient de prendre les dispositions suivantes:

1° Les commissaires de police feront faire dans leurs quartiers respectifs une visite générale à l'effet de s'assurer si l'échenillage des arbres, haies et buissons a été exécuté d'une manière satisfaisante.

2° Les agents chargés de la visite seront assistés d'un ouvrier jardinier qui vérifiera avec soin l'état des arbres, haies et buissons.

3° Cette visite aura lieu à deux reprises, savoir: la première à dater du 1er mars prochain et la seconde à dater du 1er avril suivant.

4° Les commissaires de police constateront, dans un procès-verbal, le résultat des tournées prescrites, en désignant chacun des héritages ou terrains visités.

Les contraventions reconnues seront immédiatement poursuivies, et une copie du procès-verbal susdit sera remise sans retard au collège des bourgmestres et échevins.

Les commissaires de police feront, en outre, opérer sur-le-champ l'échenillage d'office aux frais des contrevenants, en exécution de l'art. 7 de la loi du 26 ventôse an 4.

5° Le bureau des travaux publics veillera à ce que l'échenillage s'effectue dans les délais prescrits, pour ce qui concerne les pépinières et plantations appartenant à la commune.

A l'expiration de chaque délai (1er mars et 1er avril), il remettra au collège un rapport sur l'exécution de cette mesure.

BÉNÉFICE DE M^{lle} STÉVENS.

L'affiche annonce pour vendredi prochain un spectacle extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Stévens, la digne justement aimée du public. Annoncer cette représentation c'est dire qu'il y aura foule, car indépendamment du vif intérêt que l'on porte à la bénéficiaire et dont on ne manquera pas sans doute de lui donner des preuves ainsi qu'on l'a fait à notre premier concert et à notre prima dona; chacun voudra revoir le gentil opéra l'Ambassadrice que nous n'avons pas assez vu l'an dernier, et que les abonnés redemandaient depuis longtemps, et avec cela une pièce nouvelle, l'Avocat Loubet, drame en trois actes.

MATINÉE MUSICALE DE M^{lle} MARIA BORCHARD.

Une brillante assemblée s'était réunie avant hier à la salle de la société d'Emulation; bon nombre de dames mêmes avaient bravé une température glaciale pour venir entendre la jeune merveille de huit ans.

L'espoir d'un véritable plaisir n'a pas été déçu: la jeune artiste a émerveillé le public par son talent d'exécution et surtout d'improvisation. Elle a joué d'abord le troisième concerto de Kalkbrenner, ce morceau capital qui a servi, l'an dernier, de sujet de concours au Conservatoire de Bruxelles. Elle a ensuite improvisé sur un thème tout à fait inconnu pour elle, apporté par l'un des spectateurs, ce qui lui a valu de nombreux applaudissements. Mais ce n'est pas seulement comme pianiste que cette jeune enfant est remarquable; elle a chanté des romances avec un goût et une expression que son instinct musical a pu seul lui donner. Un amateur a chanté un air allemand qui a fait plaisir.

Nous apprenons que M^{lle} Borchard se propose de se rendre à Ferviers: les amateurs de cette ville ne manqueront pas d'aller voir et entendre une enfant qui, à peine âgée de huit ans, et pour ainsi dire sans s'être livrée à aucun travail, possède déjà un talent si extraordinaire.

Les faits bien observés sont les bases les plus solides de la médecine, et nous croyons rendre service en publiant le certificat suivant relatif au Kaiffa d'Orient, nouvelle substance pectorale, brevetée du roi (1): Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, certifie que la substance désignée sous le nom de Kaiffa, aliment aussi sain que léger, peut remplacer avec de grands avantages le chocolat et le café au lait, surtout dans les débilités d'estomac causées par de longues gastrites, et que je n'ai eu qu'à me louer de son usage dans tous les cas semblables. Signé Grimaud.

(1) Dépôt autorisés chez MM. les pharmaciens suivants: Lafontaine à Liège; Descordres Gauthier à Bruxelles; Vandevygh

à Anvers; Cavenaile, fils, à Audenarde; Vanoutrie Pollet à Bruges; Wauty à Beaumont; Algrain à Binche; Vander Espt à Courtray; Fagot Briquet à Couvin; Estrevent à Dour; Massot Fromont à Gand; Rasquinet à Huy; Smont à Louvain; D. Dewitte à Leuze; Lechen à Luxembourg; Puitsage à Mons; Minne à Menin; Demaret à Namur; Limange à Péruwez; Roy à Renaix; Carotte à Tournay; Etienne à Verviers. Ils dérivent gratis le traité du Kaïfa ou mémoire sur l'art de prolonger la vie et la santé, suivi de réflexions pratiques sur la médecine nouvelle et l'hygiène domestique, par un docteur-médecin de la faculté de Paris. Brochure n° 80.

VILLE DE LIEGE.

Le collège des bourgmestre et échevins informe les habitants qui ont des chiens que le délai fixé pour en faire la déclaration est prorogé jusqu'à la fin du mois de février prochain.

En conséquence, ces déclarations, qui devaient avoir lieu pendant le mois de janvier courant, seront reçues par Messieurs les commissaires de police jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

Le collège croit devoir rappeler de nouveau l'art. 15 du règlement du 19 décembre 1837 lequel est ainsi conçu :

« Tout possesseur de chien qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article six, ou qui aura fait une déclaration incomplète ou inexacte, sera condamné, indépendamment du droit dû et des frais, à une amende de 15 à 25 francs pour les chiens ordinaires, de 30 à 50 francs pour les chiens d'arrêt, courants, terriers ou braques, et de 150 à 200 pour les chiens levriers. »

Le président, J.-J. TILMAN.

ETAT-CIVIL DE LIEGE, DU 2 FÉVRIER.

Naissances : 5 garçons 8 filles.
Décès : 6 garç., 1 fille, 1 femme, savoir :
Marie Joseph Hanon, âgée de 45 ans, journalière, épouse de François Joseph Gillis.

Du 4.—Naissances : 5 garçons, 5 filles.
Décès : 5 garçons, 5 filles, 4 hommes, 2 femmes, savoir :
Gilles Paul Pinsart, âgé de 60 ans, serrurier, rue Roture, épouse en 2^e noces de Jne. Bottin. — Guillaume Joseph Lambrette, âgé de 46 ans, tondeur à Enival, célibataire. — Michel Weber, âgé de 31 ans, cordonnier à Grivegnée, célibataire. — Jean T. Valentin, 27 ans, soldat au 18^e régiment de réserve, rue St. Séverin, célibataire. — Marie Agnès Josephine Kinon, âgée de 54 ans, couturière, rue de la Casquette, épouse de Joseph Auguste Tramé. — Marie Gertrude Kerkosft, âgée de 52 ans, domestique, faubourg Ste.-Marguerite.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 5 février, la FIANCÉE, opéra en trois actes. Le MARI DE LA DAME DE CHOEURS, vaudeville en 2 actes.

Vendredi prochain, au bénéfice de Mme. STEVENS, la première représentation de l'AVOCAT LOUBET, drame en trois actes. — La reprise de l'AMBASSADRICE, opéra en trois actes.

ANNONCES.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

SAURETS doux pleins chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

Mde. BROCHARD, artiste au théâtre de Liège, prévient le public que pendant le carnaval elle fournira en location et à prix modérés, des COSTUMES de BALS, coin de la rue du Pont sur le Marché.

ON DEMANDE de BONS FORGERONS et AJUSTEURS chez CAMBRESY-BASSOMPIERRE, Outre-Meuse. 110

ON CHERCHE une BONNE D'ENFANS n° 89, Hers-Château.

Une DEMOISELLE, connaissant tout ce qui constitue l'éducation d'une jeune personne, enseignant la langue allemande, le piano, le chant et ayant déjà formé des élèves distinguées principalement pour la musique, désire se placer comme INSTITUTRICE. Ayant l'habitude d'enseigner, le nombre des élèves lui est indifférent. S'adresser au bureau de cette feuille sous les lettres initiales P. B. 105

PLACE DE CHANTRE VACANTE

A la Cathédrale de Liège.

Le CONCOURS aura lieu Lundi 18 Février à dix heures et demie du matin, au cœur de la Cathédrale. Les aspirants devront être munis d'un certificat de moralité. 96

On peut se procurer des **REMPLEÇANS** chez M. DORMAL, au n° 563, au commencement du quai d'Avroy.

A SURENCHERIR

D'UN 20^e DU PRIX,

En l'étude du notaire MOXHON, à Liège,

JUSQU'INCLUS LE 12 FÉVRIER 1839,

UNE

BELLE ET BONNE

MAISON DE COMMERCE

SISE A LIÈGE, RUE GÉRARDRIE, N° 769,

Portant l'enseigne de la Cloche-d'Or,

Joignant d'un côté à M. Cerfontaine-Stas, de l'autre à M. Thomas, adjudgée provisoirement pour le prix de 16,500 frs.

ODONTINE.

Ce nouveau dentifrice, solide, d'une odeur et d'un saveur agréables joint à la propriété de blanchir les dents celle d'en conserver et d'arrêter l'émmail, ainsi que d'en prévenir et arrêter la carie.

DÉPOT à LIÈGE, chez M^{me} JANNÉ-JANSSON

UNE DEMOISELLE de cette ville remplissant depuis plusieurs années les fonctions d'institutrice, désire donner des leçons en ville de LANGUE FRANÇAISE, de CALCUL et de GEOGRAPHIE. — S'adresser devant Ste-Croix, n. 14. 80

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE

SUR LA VIE ET LES RISQUES MARITIMES,

ÉTABLIE

A PARIS, RUE DE RICHELIEU, N. 97.

Capital social des trois sociétés, 10,000,000
Accroissement provenant des bénéfices et fonds mis en réserve, 5,500,000
Ces deux sommes de 15,500,000 est accrue des capitaux et primes à recevoir, s'élevant à plus de 11,500,000

ADMINISTRATEURS :

MM. BARTHOLDI, président.
TARBÉ, propriétaire.
Baron MALLET aîné, rég. de la Banque de France.
H. ROUSSEAU, banquier.
A. PIEYRE, propriétaire, inspecteur.
Baron E. DE BRAY.
A. TRUBERT, ancien notaire.
Auguste-Martin D'ANDRÉ, banquier.

DIRECTEUR M. DE GOURCUFF.

INCENDIE.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance des 14 février et 20 octobre 1819, est la première de ce genre qui se soit formée en France. La rapidité avec laquelle ses opérations se sont étendues sur tous les points du royaume, et même à l'étranger, est une preuve de la confiance qu'elle inspire. Plus de DIX-HUIT MILLIARDS de valeurs de toute nature ont été garanties par elle depuis sa création. Plus de ONZE MILLIONS ont été remboursés à plus de 7,000 propriétaires dont la fortune aurait été compromise sans cette sage précaution.

La compagnie assure les maisons et bâtiments, les risques du locataire, le mobilier, les marchandises et les ustensiles de toute profession; les fabriques et usines; les salles de spectacle et objets d'arts; les provisions des fermiers, comme grains, foin et paille; les magasins, entrepôts, chantiers, forêts, moulins, etc.

L'immense étendue des affaires de cette compagnie en France et à l'étranger lui permet de fixer ses primes d'assurances à un taux des plus modiques et beaucoup plus bas qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

L'assuré n'a jamais rien à payer pour son assurance au-delà de la prime convenue.

En cas d'incendie, le dommage est constaté de gré à gré entre l'assuré et la compagnie qui est valablement représentée par son agent fondé de pouvoirs directs, chez lequel elle a fait élection de domicile, ou par deux experts à leur choix.

Le règlement du sinistre étant arrêté, le dommage est payé sur les lieux mêmes par les agens.

Les agens de cette compagnie, dans chaque arrondissement, sont autorisés à souscrire les assurances et à traiter en son nom et pour son compte d'une manière définitive.

La compagnie d'assurances générales de France assure aussi sur la vie et les risques maritimes.

Elle est représentée à Liège par M. H. J. HANON; ses bureaux sont établis chez M. CHAINAYE-DISCRY, rue sur Meuse à l'Eau, n. 946 vieux et 16 nouveau.

PROVINCE DE LIÈGE.

AVIS.

Vendredi 45 Février 1839, à onze heures du matin, à l'Hôtel du Gouvernement, à Liège,

IL SERA PROCÉDÉ,

par devant M. le gouverneur de cette province, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la commission des actionnaires, à

L'ADJUDICATION PUBLIQUE

par soumission et aux enchères,

DES

Travaux à faire

pour maintenir en bon état d'entretien jusqu'au 31 décembre prochain, la route de la Minerie à Aubel, s'étendant jusqu'à l'entrée d'Aubel.

Le devis est déposé à l'Hôtel du Gouvernement dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et chez M. le secrétaire de la commission des actionnaires, où l'on peut en prendre connaissance.

Liège, le 4 février 1839.

A LOUER

POUR

LE 24 JUIN 1839.

une belle et spacieuse

MAISON DE COMMERCE,

TRES ACHALANDÉE,

SITUÉE AU CENTRE DE LA VILLE,

DANS LA RUE LA PLUS FRÉQUENTÉE.

Cette MAISON se compose au rez-de-chaussée, d'une grande boutique, salon, salle à manger, bureau, cuisines, aux étages, neuf chambres et deux cabinets, trois greniers, six caves, trois pompes, deux cours; plus un vaste magasin ayant deux étages avec grenier et issue sur une autre rue.

On peut la voir et visiter tous les jours, les dimanches et fêtes excepté.

S'adresser pour connaître les prix et conditions, à M. DANTHINNE, rue sur Meuse à l'Eau, n° 946 vieux, et 16 nouveau, ou à M. DEBEVE, notaire à Liège, rue Scieurs-de-Hasque.

Le même M. DANTHINNE est chargé de PLAGER 60,000 francs sur Hypothèque. 870

LIBRAIRIE

DE

L.-J. BAYAUX-PARIS,

A HERVE.

On trouve à cette librairie tous les livres classiques à l'usage du collège et des écoles primaires; livres d'éducation, et ainsi que registres, papiers, plumes, encre et autres fournitures de bureau.

Le même se charge de fournir tous les ouvrages de théologie, médecine et jurisprudence, livres de piété et la bonne littérature. 1602

BOURSES.

LONDRES, LE 2 FÉVRIER.

5 1/2 consolidés.	92 1/2	Différées	9 1/8
Belge 1832.	99	Passives	3 1/4
Holl. Dette active.	54 5/8	Russie	79 1/2
Portug. 5 p. c.	22 5/8	Bresil	—
Id. 5 p. c.	22 5/8	Mexicains 6 p. c.	—
Esp Emp. 1854.	20 1/2		

ANVERS, LE 4 FÉVRIER.

ANVERS. Det. act.	104	P. Prusse. Em. à Berl.	125 1/4	P
Det. diff.	50	NAPLES. Cert. Fal.	95 5/4	P
Empr. de 48 mill.	96	A. ET. Rom. Lev. 1852.	100	P
Id. de 50 mill.	87 et	P. Cert. à A. 1854.	99 1/4	P
HOLL. Dette active.	—			
Rente rembours.	—			
Autriche. Métall.	107 1/4			
Lots de fl. 100.	—			
Id. 250.	—			
Id. 500.	850			
Pologne. Lots fl. 500.	120 5/8			
Id. 1000.	138 1/4			
BRES. Em. L. 1854.	—			
ESPAGNE. Ardoim.	16 7/8 et			
Dette passiv. 1854.	—			
Différée.	—			
DANEMARC. E. Not.	95 1/2			
Dito à L.	74			

BRUXELLES, LE 4 FÉVRIER.

Dette active 2 1/2	52 et	A. Brasseries.	—
Emp. Rothschild.	96	P. Tapis.	—
Fin courant.	—	P. Fer d'Ougrée.	—
Emp. de 30 mill.	85 1/2	P. Mutualité.	106
Id. de 37 mill.	86 5/8	P. S. C. Bruges.	—
Emp. de 1852 (4).	—	P. Monceaux.	—
Act. de la Soc. G.	760 et	P. Act. Réunies.	—
Emp. de Paris.	—	P. Borinage.	—
S. de Comm. de c.	—	P. Houyoux.	—
B. de Belgique.	55	P. Papeterie.	—
C. de S. et Oise.	104	P. Lits de Fer.	110
Hauts-Fourneaux.	—	P. Luxembourg.	—
Banque Foncière.	96	P. C. de Fer de Col.	—
Idem.	100	P. Ch. de B., M. et B.	—
Fleuu.	—	P. Asphalt.	—
Hornu.	—	P. Holl. Dette active.	—
Sclessin.	—	P. Losrenten inscrif.	—
Soc. Nationale.	100	P. Autriche. Métalliq.	107 1/4
Levant du Fleuu.	115	P. Naples. C. Falcon.	95 1/2
Ougrée.	—	P. Espagne. Ardoim.	16 7/8
Sars-Longscham.	—	P. Fin courant.	—
Chemin de Fer.	—	P. Prime un mois.	—
Vennes.	—	P. Différée de 1850.	—
St-Léonard.	—	P. Idem de 1855.	—
Chatelmeau.	—	P. Passives.	—
Verreries.	110	P. Bresil. E. de Roth.	—
Betteraves.	—	P. Bame. E. de 1854.	100 1/2
Verreries de Charl.	—		
L'Espérance.	—		

VIENNE, LE 26 JANVIER.

Métalliques 5 p. c., 108 0/0. — Actions de la Banque, 1485 1/2.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 4 FÉVRIER 1839.

Froment, l'hectolitre.	fr. 22 50.
Seigle, idem.	16 00.

Imprimerie de J.-B. Nossert, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.